

GE_GERICHTE ACPR/60/2023 vom 2. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_60_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/60/2023 du 2 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/60/2023 del 2 novembre 2022

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP; RS E 4 10) lui attribuent; - en vertu de la délégation figurant à l'art. 439 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions de l'OCPM se prononçant sur le report de l'exécution de l'expulsion au sens de l'art. 66d CP (art. 18 al. 1 du règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures, REPM; RS E 4 55.05 ; art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. c LaCP); - la procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP); - selon la jurisprudence, constante, la nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 147 IV 93 consid. 1.4.4 ; 147 III 226 consid. 3.1.2 ; 146 I 172 consid. 7.6 ; 145 IV 197 consid. 1.3.2 ; 145 III 436 consid. 4 ; 144 IV 362 consid. 1.4.3 ; 138 II 501 consid. 3.1; 138 III 49 consid. 4.4.3 ; 137 I 273 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_684/2021 du 22 juin 2022 consid. 1.4.2 destiné à la publication, 6B_192/2021 du 27 septembre 2021 consid. 2.2 et 6B_692/2017 du 13 avril 2018 consid. 2); - sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire; - par ailleurs, selon un principe général du droit, ne peut être exécutée qu'une décision entrée en force (cf. art. 437 s. CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 44 ad art. 437); - en l'espèce, tel n'était pas le cas de la décision d'expulsion que l'autorité administrative intimée entendait ne pas différer;

- 4/5 - PS/83/2022 - la procédure d'appel confère, en effet, de plein droit un effet suspensif aux points contestés des décisions rendues par le tribunal de première instance (art. 402 CPP), et le recourant avait en particulier fait porter son appel sur l'expulsion judiciaire; - la conclusion subsidiaire du recours s'avère par conséquent bien-fondée, indépendamment du rejet de l'appel le 15 décembre 2022; - la décision attaquée sera annulée; - les frais seront laissés à la charge de l'État; - le recourant, qui a gain de cause, réclame, relevé d'activité à l'appui, une indemnité de CHF 969,31 TTC pour deux heures d'activité de son défenseur; - cette indemnité, qui apparaît conforme à la difficulté de la cause et au tarif admis par la Cour pénale, sera allouée. * * * * *

- 5/5 - PS/83/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.